

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 200-17-014923-114
BV 0613

ME MICHEL JOBIN, avocat exerçant sa
profession au 1995, rue Frank-Carrel, bureau
201, Québec (Québec) G1N 4H9

Demandeur

c.

CLÉMENCE BOND CARON, domiciliée et
résidant au 88, rue Turcot, Québec (Québec)
G1B 2N2

Défenderesse

Amendé

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE

Amendé

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE,
LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A) LES PARTIES

Amendé

1. En tout temps pertinent aux faits mentionnés à la présente requête introductive d'instance amendée, le demandeur était et est toujours inscrit au tableau de l'ordre comme avocat en exercice, le tout tel qu'il appert de la copie de sa carte de membre (...) P-1 (...);
2. La défenderesse était la fille de feu Juliette D'Amours et était, suivant les dernières volontés de cette dernière, liquidatrice de sa succession;

B) LE MANDAT DU DEMANDEUR EN COUR DU QUÉBEC

Amendé

3. Dans l'exercice de sa profession, le demandeur a reçu mandat de sa cliente Wilbrod Robert inc. de récupérer la somme de 5 474,44 \$ due par la Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond, le tout tel qu'il appert de la télécopie reçue le 15 juillet 2009 (...) P-2 (...); ✓
4. Ladite somme de 5 474,44 \$ représentait la somme due à la suite d'un contrat intervenu entre Wilbrod Robert inc., Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond, le tout tel qu'il appert de la télécopie P-2;
5. Comme dans tout dossier de même nature, le demandeur a, le 15 juillet 2009, transmis à Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond une mise en demeure par courrier recommandé, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;

C) LE DOSSIER À LA COUR DU QUÉBEC DU DISTRICT DE QUÉBEC

Amendé

6. Vu le silence des signataires du contrat intervenu entre Wilbrod Robert inc., Succession Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond (P-2), le demandeur a initié des procédures en recouvrement dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 200-22-051629-095, le tout tel qu'il appert de la copie de la requête (...) P-3 (...);
7. Dans les délais prescrits par la loi, jugement a été rendu contre Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond dans le dossier de la Cour du Québec précité, le tout tel qu'il appert de la copie d'un jugement rectifié (...) P-4 (...);
8. Étant dans l'impossibilité de procéder à une saisie mobilière contre les défendeurs dans ledit dossier de la Cour du Québec, le demandeur a procédé par la voie de saisie-arrêt en mains tierces afin de saisir le compte de banque de la Succession de feu Juliette D'Amours, le tout tel qu'il appert de la copie du bref de saisie-arrêt en mains tierces (...) P-5 (...);

Amendé

Amendé

9. La tierce-saisie, Caisse Desjardins du Vieux-Moulin, a procédé par la voie d'une déclaration affirmative permettant au demandeur de régler partiellement les sommes dues à sa cliente Wilbrod Robert inc., le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;

D) LA PLAINTÉ AU BARREAU DU QUÉBEC

10. Le 8 juillet 2010, la défenderesse a transmis au Syndic du Barreau du Québec une demande d'intervention pour les motifs qui y sont exposés, le tout tel qu'il appert de la copie d'une lettre datée du 8 juillet 2010 (...) P-6 (...);

11. Tel qu'il appert de la pièce P-6, la défenderesse posait deux (2) questions au Syndic du Barreau du Québec, à savoir :

- « • Un avocat a-t-il l'obligation dans une procédure civile d'aviser toutes les parties défenderesses aux dossiers pour qu'elles puissent se représenter ou se faire représenter?
- Un avocat peut-il agir ou manigancer juridiquement à l'insu d'une liquidatrice testamentaire pour dérober un compte bancaire de la succession dans le but d'obtenir un paiement pour son client? »

12. Dans la lettre P-6, la défenderesse accuse le demandeur d'avoir omis volontairement de lui transmettre, à titre de liquidatrice de la succession, la procédure entreprise dans le dossier de la Cour du Québec précité;

13. Le 9 juillet 2010, Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec, transmettait au demandeur une lettre par laquelle il lui demandait ses explications et commentaires, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite lettre (...) P-7 (...);

14. Le 14 juillet 2010, le demandeur transmettait à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec, ses explications et commentaires, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite lettre (...) P-8 (...);

Amendé

Amendé

Amendé

15. Étant insatisfaite des explications et commentaires du demandeur, la défenderesse transmettait à nouveau par lettre datée du 28 juillet 2010 ses commentaires à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec en renchérissant par des propos mensongers et calomnieux, à savoir, sans restreindre la généralité des termes ci-après employés :

« • (...) Me Jobin est : soit incompetent où il souhaitait ignorer volontairement mes coordonnées pour ne pas m'assigner. L'on ne peut plaider l'erreur pour cacher des manigances juridiques.

(...)

- (...) Dois-je comprendre que cet individu fonctionne généralement sans aucune éthique et déontologie et qu'il choisit la manière la plus vicieuse pour atteindre ses objectifs, et ce, peu importe les moyens légaux utilisés. »

Amendé

le tout tel qu'il appert de la copie de ladite lettre du 28 juillet 2010 (...) P-9 (...);

16. Ayant terminé son enquête, le Syndic du Barreau du Québec, par l'entremise du syndic adjoint, Me Daniel Gagnon, transmettait, le 31 août 2010, à la défenderesse une lettre par laquelle il concluait que le demandeur n'avait pas enfreint les règles de l'éthique ou de la déontologie et que, par conséquent, il était dans l'obligation de rejeter sa demande, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite lettre du 31 août 2010 (...) P-10 (...);

Amendé

E) LA PLAINTÉ PRIVÉE AU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC

17. Malgré les explications du Syndic du Barreau du Québec et malgré les suggestions formulées par ce dernier, la défenderesse a continué à s'acharner contre le demandeur en déposant au Conseil de discipline du Barreau du Québec une plainte privée, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite plainte privée (...) P-11 (...);

Amendé

18. Dans sa plainte privée P-11, la défenderesse reprochait, entre autres, au demandeur :

- d'avoir omis volontairement de lui transmettre, à titre de liquidatrice de la Succession de feu Juliette D'Amours, la procédure entreprise le 6 août 2009 alors qu'il savait ou devait savoir que la plaignante était l'exécutrice testamentaire;
- d'avoir déposé un bref de saisie-arrêt après jugement sans lui avoir fait parvenir les documents, préférant poursuivre son subterfuge pour saisir le compte bancaire de la succession de sa mère à son insu;
- d'avoir vidé le compte bancaire de la succession de sa mère, dont elle est responsable, sans jamais qu'elle ait été informée d'aucune des procédures entreprises;
- d'avoir, par des manigances juridiques et des procédures, qu'elle qualifie de vicieuses et de douteuses, tripoté dans le but évident de vider le compte bancaire de feu Juliette D'Amours;

19. Le demandeur prétendant que la plainte privée P-11 était mal fondée en faits et en droit, une requête pour rejet de plainte privée en conformité avec les dispositions de l'article 143.1 du *Code des professions* a été présentée au président du Conseil de discipline du Barreau du Québec ou au président suppléant, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite requête (...) P-12 (...);

Amendé

20. Le ou vers le 13 décembre 2010, le demandeur recevait du Conseil de discipline du Barreau du Québec un avis lui confirmant que l'audition de la requête P-12 aurait lieu le mardi 11 janvier 2011, le tout tel qu'il appert de la copie dudit avis d'audition (...) P-13 (...);

Amendé

21. Le 31 janvier 2011, après avoir entendu la requête du demandeur, Me Réjean Blais, président suppléant du Conseil de discipline du Barreau du Québec, rejetait la plainte privée de la défenderesse, le tout tel qu'il appert de la copie de la décision du président suppléant (...) P-14 (...);

Amendé

F) LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

22. La défenderesse n'a effectué aucune vérification à savoir si le demandeur avait commis des actes dérogatoires à l'égard de l'éthique, du *Code de déontologie des avocats* ou du *Code des professions*;
23. Qui plus est, malgré les suggestions et recommandations du syndic adjoint au Barreau du Québec, Me Daniel Gagnon, la défenderesse a persisté en accusant faussement le demandeur par la rédaction d'avis écrits dont le contenu est grave et malveillant à l'égard du demandeur;
24. La défenderesse, dans le but de nuire au demandeur, a transmis à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec une copie de sa lettre P-6 comportant des propos mensongers, calomnieux et diffamatoire à l'égard du demandeur;
25. La défenderesse, par ses écrits, a fait perdre intentionnellement l'estime que plusieurs personnes avaient à l'égard du demandeur;
26. La défenderesse a suscité à l'égard du demandeur chez autrui un sentiment défavorable lui causant un préjudice;

G) LA RÉPUTATION DU DEMANDEUR

27. Le demandeur est avocat et est inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats depuis le 16 novembre 1979, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;
28. Depuis son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le demandeur n'a reçu aucune plainte disciplinaire au Conseil de discipline du Barreau du Québec ou au Bureau du Syndic du Barreau du Québec, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;
29. Toutes les procédures entreprises par la défenderesse auprès du Conseil de discipline du Barreau du Québec ont été signifiées au demandeur par l'entremise de l'huissier Robert Ross, des huissiers de justice Gagnon, Sénéchal, Coulombe de Québec, qui connaissent très bien le demandeur;
30. La défenderesse a, le 28 juillet 2010, transmis à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec une plainte à laquelle elle a joint copie de la lettre P-6 qu'elle transmettait au Syndic du Barreau du Québec;

31. Il appert que le demandeur jouit d'une excellente réputation auprès des personnes suivantes :

- Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec
- Bureau du Syndic du Barreau du Québec
- Conseil de discipline du Barreau du Québec
- Fédération des Caisses Desjardins du Québec
- Les huissiers de justice Gagnon, Sénéchal, Coulombe
- L'huissier de justice Robert Ross

H) LES DOMMAGES ET LE PRÉJUDICE CAUSÉS

32. La défenderesse a causé au demandeur des dommages pour atteinte à sa réputation, des dommages moraux et des dommages et intérêts pour une somme de 165 000 \$, sauf à parfaire, constituée des montants suivants, à savoir :

• Atteinte à la réputation :	100 000,00 \$
• Dommages et intérêts punitifs	20 000,00 \$
• Dommages moraux :	<u>15 000,00 \$</u>
• Troubles, ennuis et inconvénients :	20 000,00 \$
• <u>Dommages exemplaires</u>	<u>10 000,00 \$</u>
• TOTAL (sauf à parfaire) :	<u>165 000,00 \$</u>

33. Qui plus est, le demandeur a été affecté par les propos mensongers et calomnieux mentionnés dans les écrits malveillants de la défenderesse;

34. La conduite de la défenderesse est contraire aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

Amendé

35. La défenderesse, bien que dûment mise en demeure par lettre des procureurs soussignés datée du 21 mars 2011, refuse ou néglige de payer au demandeur ladite somme de 165 000.00 \$. le tout tel qu'il appert de la copie de ladite mise en demeure et du procès-verbal de signification (...) P-15 (...);

Amendé

36. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Québec;

37. La requête introductive d'instance amendée du demandeur est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

Amendé

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance amendée du demandeur;

Amendé

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 165 000.00 \$, sauf à parfaire, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 21 mars 2011.

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 18 octobre 2011

Dumas Gagnon Jobin

DUMAS GAGNON JOBIN AVOCATS

(Me Karine Tremblay)

Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME

Dumas Gagnon Jobin

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 200-17-014923-114

ME MICHEL JOBIN, AVOCAT

Demandeur

c.

CLÉMENTINE BOND CARON

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE AMENDÉE

DUMAS GAGNON JOBIN
SOCIÉTÉ NOMINALE
Avocats

M/c

N/d/ KARINE TREMBLAY

4878-10 M
1915, rue ~~Harold~~ ~~Harold~~ 201, Québec (Québec) G1N 3J9
Téléphone: (418) 681-1515
Télécopieur: (418) 681-0007
DV 0045 Cmbst. 71